

Règles spécifiques liées à la circulation des piétons sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

« Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes ni aux zones de rencontre, ni aux voies vertes. »

(art. R412-34 du code de la route)

« Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. »

(art. R412-35 du code de la route)

« Lorsqu'ils empruntent la chaussée, **les piétons doivent** circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent **se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.** »

(art. R412-36 du code de la route)

« **Les piétons** doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils **sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.** Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. »

(art. R412-37 du code de la route)

« **Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.** »

(art. R412-39 du code de la route)

Les groupements organisés de piétons, lorsqu'ils marchent en colonne par un, doivent hors agglomération se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

(II. de l'art. R412-42 du code de la route)

Si les groupements organisés de piétons ne se déplacent pas en colonne par un, **ils sont tenus à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.**

(III. de l'art. R412-42 du code de la route)

Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.

En résumé

Règles spécifiques liées à la circulation des piétons sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

les piétons doivent se tenir près du **bord gauche** de la chaussée dans le sens de leur marche.

Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe

ils sont tenus à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.